

Regroupement des organismes de bassins versants du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68246

Gouvernement du Québec

### **Décret 291-2018, 21 mars 2018**

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 10 000 000 \$ à l'Institut de recherches cliniques de Montréal, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour le financement d'une partie de ses frais de fonctionnement

ATTENDU QUE l'Institut de recherches cliniques de Montréal est une personne morale à but non lucratif régie par la Partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que, dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 10 000 000 \$ à l'Institut de recherches cliniques de Montréal, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour le financement d'une partie de ses frais de fonctionnement;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière seront établies dans une convention à intervenir entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et l'Institut de recherches cliniques de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 10 000 000 \$ à l'Institut de recherches cliniques de Montréal, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour le financement d'une partie de ses frais de fonctionnement;

QUE cette aide financière soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans un une convention à intervenir entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et l'Institut de recherches cliniques de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68247

Gouvernement du Québec

### **Décret 292-2018, 21 mars 2018**

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 10 000 000 \$ à SCALE.AI, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour appliquer aux secteurs industriels les dernières avancées technologiques afin de développer des chaînes d'approvisionnement intelligentes

ATTENDU QUE SCALE.AI est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (L.C. 2009, chapitre 23);

ATTENDU QUE SCALE.AI applique aux secteurs industriels les dernières avancées en analyse des données, en intelligence artificielle, en internet des objets, en système autonome et en chaîne de blocs afin de développer des chaînes d'approvisionnement intelligentes;